

11.030

01 DEC. 1988

N° 3265

022132

1988 P. 5847

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

(1)

Modif EDD

21.6.1988

625

201-

50

21 (et 20) JUIN 1988

MODIFICATIF de l'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION du REGLEMENT DE COPROPRIETE Immeuble à PARIS
16e, 2 avenue de Camboens 2 bis et 4 Bld Delessert
(Concerne le lot I du RCP)

YG

Maître Yves GERALDY, Notaire associé soussigné,
membre de la Société civile Professionnelle "Xavier DEMORTREUX
et Yves GERALDY, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notar-
ial à PARIS 5ème arrondissement, 67 boulevard Saint-Germain,

A RECU le présent acte authentique, à la requête des
personnes ci-après nommées :

ET PARDEVANT ledit notaire associé a comparu :

Monsieur Georges BASSANO de TUFFILO, retraité, demeu-
rant à PARIS (4ème arrondissement) 103 rue de l'Hôtel de Ville, di-
vorcée de Madame Huguette FILLIPPUCCI GIUSTINIANI,

Né à NAPLES (Italie) le 6 mars 1921.

De nationalité Italienne mais résident habituelle-
ment en France, au sens de la réglementation des changes
actuellement en vigueur,

Titulaire d'une carte de séjour de ressortissant
de la Communauté Européenne Européenne délivrée par la Préfecture de Police de PARIS en date du
neuf cent neuf cent quatre vingt deux
sous le numéro 75.1.8/13.163

AGISSANT en qualité de gérant de la Société Civi-
le Immobilière dénommée "TROCADERO TERRASSE",

Société ayant son siège social à PARIS (16ème arron-
dissement) 2 avenue de Camoens, au capital de QUARANTE HUIT
MILLE nouveaux francs,

FONCTION à laquelle il a été nommé aux termes d'un
acte reçu par Me CHARDONNET, substituant Me MOREAU, tous les
deux notaires à PARIS, en date du 26 septembre 1956, sans
limitation de durée.

Ayant tous pouvoirs à cet effet, en vertu d'une délibération
collective des associés en date à Paris du 5 novembre mil
neuf cent quatre vingt sept, dont un original du procès-
verbal est déposé ci-dessous

ENREGISTRÉ À PARIS (V) VAL DE GRACE

LE 16 SEP. 1988 BORD. 335¹⁶³ e2.

RECU, quatre cent francs.

Mme DEGORSÉ

Contrôleur
Divisionnaire

(10182)

Préalablement au modificatif de l'état descriptif de division de l'immeuble situé à PARIS (16ème arrondissement) 2 avenue de Camoens et 2 bis et 4 boulevard Delessert, Monsieur BASSANO ès-qualités, expose ce qui suit:

E X P O S E

I - ACQUISITION par Madame FILLIPUCCI-GIUSTINIANI

Suivant acte reçu par Maître MOROT et Maître VIGIER tous les deux notaires à PARIS, le 10 mars 1950,

Monsieur Théodore Jules Albert GODON, et Madame Marie Anne Félicie Henriette VASNIER, son épouse demeurant ensemble à PARIS 16ème, 4 avenue de Camoens,

ONT VENDU A :

Madame Geneviève BARBIER, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Dominique François FILIPPUCI GIUSTINIANI conseiller d'Ambassade, demeurant alors à PARIS, 18 avenue des Ternes,

Née à SAINT MIHIAL (Meuse) le 10 avril 1900,

Mariée avec Monsieur FILIPPUCINI GIUSTINIANI à

la Mairie de LYON (7ème arrondissement) le 19 septembre 1939, soumise au régime légal Italien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union -

LES BIENS IMMOBILIERS dépendant d'un immeuble situé à PARIS 2 avenue de Camoens, savoir :

LE LOT NUMERO UN (1) au rez-de-chaussée à droite,

comprenant: UN APPARTEMENT divisé en entrée, galerie, lingerie, petite salle à manger, grande salle à manger grand et petit salon bureau, cinq chambres, trois salles de bains, quatre cabinets de toilette, deux water-closets, grande terrasse, sur le boulevard Delessert,

Au sous-sol: Office, cuisine, légumier, dégagement, cave à charbon, six pièces, trois chambres, une salle de bains, entrée particulière sur le boulevard Delessert,

Et la copropriété à concurrence de cent vingt millièmes des parties communes générales de l'immeuble,

ci 120/1.000èmes

Une expédition de cet acte a été transcrite au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 24 mars 1952, volume 1714 numéro 32

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS DE FRANCS qui a été payé comptant à concurrence de CINQ CENT MILLE FRANCS, le solde stipulé payable au plus tard le 31 décembre 1951,

A la garantie du remboursement du solde du prix stipulé payable à terme, inscription a été prise d'office audit bureau des hypothèques de la Seine et la radiation en a été opérée définitivement le 9 octobre 1952 ainsi qu'il est constaté par le certificat de radiation délivré par Monsieur le Conservateur dudit bureau des hypothèques.

Ants 4

II - APPORT par Madame FILIPPUCCI-GIUSTINIANI
-CONSTITUTION DE LA SCI "TROCADERO-TERRASSE"

Aux termes d'un acte reçu par Me FERRANDON, notaire à NEMOURS (Seine et marne), en date du 6 octobre 1954,

Madame Geneviève FILIPPUCCI-GIUSTINIANI, sus-dénommée, et Monsieur Jacques CHALOT, conseiller territorial du Cameroun, époux de Madame Andrée VERSTRACHTEN, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 2 bis boulevard Delessert,

ONT CONSTITUE entre eux, une Société civile dénommée :
 " S.C.I. TROCADERO-TERRASSE "

Ladite Société au capital de QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (anciens) soit actuellement QUARANTE HUIT MILLE FRANCS nouveaux, ayant son siège social à PARIS (16ème arrondissement) 2 avenue de Camoens,

Et constituée pour une durée de 99 années, à compter dudit acte,

Le capital social a été divisé en 480 parts sociales de 10 000 anciens francs, soit actuellement de 100 francs chacune et numérotées de 1 à 480 inclus.

Aux termes dudit acte, Madame FILIPPUCCI-GIUSTINIANI, a fait apport à ladite société des biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés, dépendant de l'immeuble 2 avenue de Camoens et 2 bis et 4 boulevard Delessert,

Cet apport a été évalué à la somme de 3 600.000 francs et, en représentation de celui-ci, il a été attribué à Madame FILIPPUCCI GIUSTINIANI, les 360 parts de ladite société, numérotées de 1 à 360 inclus,

Monsieur CHALOT, a quant à lui, fait apport d'une somme en espèces de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 francs).

En attribution de cet apport, il lui a été attribué les 120 parts numérotées de 361 à 480 inclus.

III - CESSION PAR MADAME FILIPPUCCI-GIUSTINIANI

Aux termes d'un acte reçu par Me CHARDONNET, substituant Me MORAND, tous les deux notaires à PARIS, en date du 20 septembre 1956, Madame Geneviève BARBIER épouse de Monsieur FILIPPUCCI-GIUSTINIANI, sus-dénommée, a cédé les 360 parts lui appartenant dans la SCI TROCADERO-TERRASSE, sus-désignée,

Au profit de Monsieur Georges BASSANO de TUFFILO, ~~de~~-qualité dénommé en tête des présentes,

Et à Madame Huguette FILIPPUCCI-GIUSTINIANI, divorcée de Monsieur Georges BASSANO de TUFFILO, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 2 avenue de Camoens,

Pour l'USUFRUIT

ET A:

Madame Carole Geneviève Lucie BASSANO de TUFFILO, épouse de Monsieur Victor Manuel PINTO, dessinateur, avec lequel elle demeure à PUTEAUX (Hauts de Seine) 12 rue Paul Bert

6 2 4

De nationalité française, et résidant habituellement en France

Née à PARIS (16ème arrondissement) le 25 octobre 1953,
Mariée avec Monsieur PINTO à la Mairie de PARIS (8ème arrondissement) le 14 juin 1984

Soumise au régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime matrimonial n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- Et à Monsieur Patrice BASSANO de TUFFILO, sans profession demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 2 avenue de Camoens, De nationalité française, et résident habituellement en France,

Né à PARIS (16ème arrondissement) le 8 décembre 1955,

LA NUE-PROPRIETE, desdites parts.

Dans lequel acte de CESSION, le prix de 3 600 000 francs anciens, représentant le prix de ladite cession, s'appliquait savoir:

- à l'USUFRUIT à concurrence de 2.500 000 frs
- et à la NUE PROPRIETE à concurrence de 1 100 000 frs

Audit acte, Madame FILIPPUCCI-GUISTINIANI a fait les déclarations d'usage.

A cet acte est intervenu Monsieur Jacques CHALOT, en sa qualité de seul associé, lequel a déclaré accepter purement et simplement ladite cession, consentie au profit de Monsieur Georges BASSANO et de ses enfants, et dispenser ceux-ci de procéder à la signification prévue par l'article 1690, du code civil.

En outre, aux termes du même acte, Monsieur Georges BASSANO a été administrateur de ladite Société, sans limitation de durée,

Cet acte a été enregistré à PARIS (10ème Notaires) le 5 octobre 1956, folio 90 case 13 - bordereau 1461/1.

En outre aux termes d'un acte reçu par Me MAUDUIT, notaire à Conflans-Saint-Honorine en date du 9 février 1959, les conjoints BASSANO de Tuffilo, ont cédé à :

Monsieur Raymond POURTOY, industriel, époux de Madame Monique Marguerite Renée Marie Joseph FAURE, demeurant ensemble à CONFLANS SAINT HONORINE (Yvelines) 3 Quai Gallion,

La part numérotée 200 -

Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé audit acte,

Monsieur Georges BASSANO gérant, a dispensé Monsieur POURTOY de faire signifier ladite cession dans les formes de l'article 1690 du code civil,

Il a été également précisé aux termes de cet acte de cession que Monsieur POURTOY se trouvait de ce fait, aux droits de Monsieur CHALOT, associé d'origine, pour les parts numérotées de 361 à 480 -

EN CONSEQUENCE, les 359 parts appartiennent en USUFRUIT à :

Monsieur Georges BASSANO, ès-qualités, dénommé en tête des présentes,

et à Madame Huguette FILIPPUCCI-GIUSTINIANI,

ET en NUE PROPRIETE, à:

Monsieur Patrice BASSANO de TUFFILO

et à Madame PINTO, née BASSANO de TUFFILO sus-dénommés ,

Quant aux 121 parts de surplus, elles appartiennent aujourd'hui, à :

Monsieur Jean Claude FRIEDERICH, Publicitaire, demeurant Chemin des Piverts, THONES 1226 GENEVE (Suisse) époux contractuellement séparé de biens de Madame Britt Madeleen Suzanne SLERKELL, dite " Madeleen KANE"

A la suite de diverses CESSIONS qui n'ont pas à être rapportées aux présentes.

IV - STATUTS DE LA SCI TROCADERO TERRASSE

Aux termes de l'article VINGT QUATRE (24) des statuts de ladite Société TROCADERO TERRASSE, il est précisé ce qui suit littéralement rapporté,

" ARTICLE 24-

" A l'expiration de la Société ou en cas de réduction du capital social, de dissolution anticipée ou de partage, il sera attribué par l'administrateur en fonction (auquel tous pouvoirs sont donnés dès à présent à cet effet, avec faculté d'agir séparément s'ils sont plusieurs) à titre forfaitaire et de partage en représentation d'un nombre déterminé de parts identifiées par leur numéro, les fractions de l'appartement sis avenue de Camonens numéro 2, constituant le LOT NUMERO UN (1) du règlement de copropriété dudit immeuble, ci-dessus énoncé, dont la jouissance est en vertu des stipulations de l'article neuf, attachée aux parts composant le capital social.

" Ces attributions en toute propriété, ainsi qu'il en est expressément fait la promesse, seront faites conformément aux affectations de jouissance stipulées à l'article sept et aux plans ci-annexés.

" Ces partages en toute propriété ne pourront être faits que sous réserve expresse de l'obtention de division du LOT UN (1) - par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 2 Avenue de Camoens, qui est régi par le règlement de copropriété reçu par Me VIGIER le 8 février 1950; ci-dessus énoncé à l'article 2 des statuts,

" Sous réserve de cette autorisation, chaque associé aura le droit
 " à toute époque de se retirer de ladite société; en se faisant
 " attribuer privativement en échange et par annulation pure et simple
 " de ses parts sociales, conformément aux dispositions qui précèdent,
 " L'acte fait de l'attribution d'un lot emportera également
 " l'attribution à son profit des parts communes correspondantes.

3 L'attribution en cours de Société demandée par un associé
 " ne pourra être réalisée que s'il a satisfait à tous ses engagements
 " vis-à-vis de la Société.

" Lors de la dissolution de la société il sera procédé au
 " partage soit d'accord entre tous les co-partageants soit dans les
 " conditions prévues par les lois en vigueur.

" Au cas ci-dessus prévu d'attribution à un associé; au cours
 de société, d'un lot correspondant aux parts dont il sera propriétaire,
 " il sera obligatoirement procédé à une réduction du capital social
 " par la suppression des parts dudit associé.

" Cette attribution sera faite nette de tous passif la société

" ne devant normalement en comporter aucun en dehors des charges de
 " sa gestion et de celles de ses immeubles et l'attributaire, à jour
 " dans le paiement, se trouvera dégagé pour l'avenir de toutes participa-
 " tions - par contre, il sera rempli de tous droits à l'égard de la
 " société, sans pouvoir faire valoir aucune prétention à son encontre,

" Le bénéficiaire de l'attribution sera alors propriétaire
 " en toute propriété des droits immobiliers à lui attribués, à charge
 " d'effectuer le paiement de la portion des charges communes lui in-
 " combant dans les conditions déterminées au règlement de copropriété

" Tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur de la société
 " pour procéder à toutes formalités intéressant l'attribution anticipée
 " d'un lot (réduction de capital, attribution, transcription de
 " l'acte) et pour signer tous actes en conséquence avec faculté d'agir
 " séparément.

" Le bénéficiaire de l'attribution sera tenu d'effectuer le
 " paiement de tous impôts relatifs à la portion d'immeuble dont il
 " deviendra propriétaire, la Société n'étant plus tenue que du paie-
 " ment des impôts relatifs aux parties de l'immeuble restant sa pro-
 " priété comme n'ayant pas encore été attribuée.

" Les frais droits et honoraires occasionnés par le partage
 " après dissolution de la société, seront supportés par les attri-
 " butaires au prorata du nombre de parts dont ils seront respectivement
 " propriétaires; quant à ceux afférents aux attributions en cours de
 " société, ils seront acquittés par chacun des attributaires.

3 Le paiement du passif social sera obligatoirement supporté par chacun
 " des associés, proportionnellement au nombre de parts lui appartenant.

" Au cas où lors du partage, les parts de la société correspon-
 " dantes à l'attribution d'un lot se trouveraient être la propriété
 " de plusieurs personnes, la portion d'immeuble correspondante à ces
 " parts, serait attribuée indivisément aux propriétaires desdites parts
 " auxquelles il appartiendrait de régler entre eux, les conséquences
 " nées de cette indivision.

1.  

" Les dispositions du présent article sont considérées comme
 " fondamentales et les attributions projetées comme étant la raison
 " principale des conventions intervenues entre les comparants, Monsieur
 " FILIPPUCCI-GIUSTINIANI, au nom de son épouse.

" Elles ne pourront être modifiées que d'un commun accord,
 " entre tous les associés qui en conséquence, ne pourront qu'à l'una-
 " nimité seulement, choisir un autre mode de liquidation,

3 Le profit de la liquidation après le règlement des engage-
 " ments sociaux sera réparti entre les associés proportionnellement
 " au nombre de parts possédées par chacun d'eux, au moment de cette
 " liquidation.

3 L'Assemblée générale régulièrement constituée, conserve
 " pendant la liquidation, les mêmes attributions et notamment le pouvoir
 " d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au
 " nombre de parts possédées par chacun."

V - ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES ayant autorisé la subdivi-
 sion du LOT NUMERO UN (1)

Aux termes d'una Assemblée Générale des copropriétaires
 tenue le 9 février 1987, il a été adopté la résolution ci-après
 littéralement rapportée :

" DIXIEME RESOLUTION -

"
 " L'Assemblée Générale et après en avoir délibérée, autorise
 " la division du LOT UN (1) conformément aux dispositif exposé par
 " la S.C.I. TROCADERO TERRASSE, en date du 18 décembre 1986,

" Elle autorise donc le Syndic à signer en son nom, les modi-
 " ficatifs au règlement de copropriété en découlant, à établir par le
 " notaire aux frais des demandeurs ainsi que toutes autres sommes y
 " afférents, tels que plans, relevés de géomètre, frais de notaire,
 " a" enregistrement, etc..

" La présente énumération étant énonciative et non limitative,

" Enfin, la présente autorisation de division est délivrée par
 " 14Assemblée sous 4 réserves suivantes :

" 1/ Que les locaux actuellement occupés par Madame BASSANO de
 " TUFFILO - FILIPPUCCI, et ses enfants, soient libérés,

" 2/ Que le compte de la Société TROCADERO-TERRASSE soit
 " entièrement apuré, sans discussion aucune, et notamment en ce qui
 " concerne le paiement de sa quote part dans les travaux d'étanchéité
 " de la terrasse du rez-de-chaussée (20% - du montant du devis + 12%
 " du montant restant à la charge de la copropriété)

" 3/ Que les trois acquéreurs futurs participent à l'ensemble
 " des dépenses de la copropriété au prorata de leurs millièmes, sans
 " pouvoir prétendre à être exonérés de telle ou telle dépense, au pré-
 " texte que leurs lots du fait de la division ne sont pas desservis
 " par l'ensemble des parties communes de l'immeuble,

" 4/ Que l'acquéreur du lot en contre-bas (actuellement occupé
 " par Monsieur FRIEDERICH) constitué par des anciennes dépendances,

" (cuisine et caves) du LOT UN (1) à subdiviser, et transformé en
 " appartement par la seule volonté de Monsieur FILIPPUCCI ancien
 " propriétaire du lot UN, ne puisse jamais recherché la responsa-
 " bilité de la copropriété pour quelque motif que ce soit, et no-
 " tamment pour un éventuel défaut de conformité, salubrité, etc..)

" Cette résolution a été adoptée à l'unanimité, des membres
 présents ou représentés,

Le PROCES-VERBAL de cette assemblée générale des copro-
 priétaires a été notifié à chacun des copropriétaires le 24 février
 1987.

Il est ici précisé que, lors de ladite Assemblée, 16 pro-
 priétaires étaient présents ou représentés sur un total de 18.

Etaient absents:

- Madame BERARD, demeurant à SAINT ADRESSE (Seine Maritime)
 46 boulevard DUFAYEL, représentant sept/millièmes ... 7/1.000èmes

- Madame CHARDINE, demeurant à PARIS 16ème arrondissement
 56 rue Michel Ange, titulaire de cinq/millièmes 5/1.000èmes

Une photocopie certifiée conforme du PROCES-VERBAL de
 ladite assemblée, est demeuré ci-joint annexé aux présentes après
 mention, ainsi que la feuille de présence, également certifiée conforme.

Le Procès-Verbal de cette Assemblée a été notifié aux deux
 co-propriétaires défaillants.

VI - DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Un immeuble sis à PARIS (16ème arrondissement) 2 avenue de
 Camoens, 2 bis et 4 boulevard Delessert, à l'angle de ces deux voies,
 comprenant:

- bâtiment d'angle en retrait et en surélévation du boulevard
 double en profondeur, élevé sur caves et pour partie sur deux étages de
 sous-sols, d'un rez-de-chaussée, cinq étages carrés, un sixième étage
 légèrement mansardé et en retrait et un septième étage sous combles,

- bâtiment sur le boulevard faisant corps avec le précédent
 élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, un étage et une terrasse
 au-dessus au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal,

- cour et courette,

Le tout cadastré section 1602 DS numéro 54 lieudit "Boulevard
 Delessert numéros 2 bis et 4, et avenue de Camoens numéro 2" pour une
 contenance de huit ares trente et un centiares (8 a 31 ca) environ
 d'après les titres de propriété,

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de coproprié-
 té contenant état descriptif de division, ci-après relaté, au paragraphe
 "REPARTITION DES CHARGES"

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte modificatif du
REGLEMENT DE COPROPRIETE objet des présentes.

ACTE MODIFICATIF ✓

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Monsieur Philippe BIZE,

AGISSANT en qualité de Gérant de la "Société DE Gérance de PASSY," SARL au capital de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 frs) ayant son siège social à PARIS (16ème arrondissement) 21 boulevard Delessert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS 57 B 22 341 -

Et agissant également en qualité de syndic de la copropriété de l'immeuble situé à PARIS (16ème arrondissement) 2 avenue de Camoens et 2 bis et 4 boulevard Delessert,

FONCTION à laquelle il a été renouvelé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du *vingt sept janvier mil neuf cent quatre vingt huit* dont une copie certifiée conforme, est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur BIZE, ès-qualités, constate que :

1/ Conformément à la 10ème RESOLUTION, ci-dessus énoncée, LA Société Civile Immobilière dénommée "TRODADERO TERRASSE" s'est acquittée de la quote part lui incombant dans les travaux de réfection d'étanchéité de la terrasse du rez-de-chaussée,

2/ Que les locaux ~~actuellement~~ occupés par Madame FILIPPUCCI GIUSTINIANI, et Monsieur Patrice BASSANO, sont actuellement libres de toute occupation quelconque, ainsi qu'il en a pu le constater personnellement.

3/ Que le modificatif ci-après établi n'emporte aucune modification dans les charges de copropriété et que, donc, les lots subdivisés du lot UN (1) continueront à supporter comme par le passé, dans totalité des charges communes de l'immeuble, la quote part incombant au lot numero un

Enfin, Monsieur BIZE, ès-qualités, constate que les ~~consorts~~ BASSANO de TUFFILO s'engagent à supporter, dans le présent modificatif, les éventuelles actions en responsabilité qui pourraient résulter de l'aménagement de l'appartement restant appartenir à la S.C.I. TERRASSE TROCADERO.

En conséquence, Monsieur BIZE, ès-qualités, constate que les quatre conditions émises à la 10ème RESOLUTION, de l'assemblée des copropriétaires sus-relatée, se trouvent réalisées, et il autorise Monsieur Georges BASSANO, ès-qualités, gérant de ladite Société TROCADERO TERRASSE, à procéder à la subdivision du lot numéro UN en TROIS (3) lots.

10.

Nouveau Acte Modificatif
IV

DESIGNATION DES LOTS

Lesdits biens comprennent savoir:

LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70) au rez-de-chaussée

UN GRAND APPARTEMENT situé pour partie au sous-sol, porte à droite en sortant de l'ascenseur, divisé en entrée, galerie Chambre avec salle de bains, water-closets, salon, salle à manger avec rangement, en façade sur le boulevard Delessert,

Cuisine, lingerie, salle d'eau, chambre, sur cour et salle de bains donnant sur cour, —

Au sous-sol, sur cour, une salle de bains à laquelle on accède par un escalier privatif prenant dans la salle d'eau,

Donnant sur le boulevard Delessert, une chambre avec salle de bains et water-closets, à laquelle on accède par un escalier privatif prenant dans le salon,

Et la copropriété à concurrence de QUARANTE NEUF/MILLIEMES des parties communes générales de l'immeuble,

ci..... 49/1 000èmes

LE LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) au rez-de-chaussée

UN APPARTEMENT ayant son entrée porte à gauche dans le vestibule, en sortant de l'ascenseur, divisé en:

entrée, dégagement, water closets - cuisine,

Chambre avec salle de bains, séjour, chambre avec water-closets, salon, donnant sur l'avenue de Camoens,

Chambre et salle de bains, donnant sur le boulevard Delessert,

Terrasse,

Et la copropriété à concurrence de TRENTE HUIT/MILLIEMES des parties communes générales de l'immeuble,

Ci..... 38/1.000°

LE LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)

Un appartement au sous sol de l'Avenue de Camoens et à l'entresol du Boulevard Delessert ci et a son accès indépendant par un escalier privé comprenant: hall, salle de bains, chambre à coucher, petite chambre trois autres chambres, autre salle de bains, cuisine entrée

ancienne cuisine, partie d'une cave

Et la copropriété à concurrence de trente deux millièmes des parties communes générales de l'immeuble

Ci..... 32/1000èmes

[Signature]

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Conformément aux dispositions de l'article 71 D 3 - du décret du 14 octobre 1955, Monsieur Georges BASSANO, requérant aux présentes, procède à la division en TROIS lots, du lot UN - appartenant à la Société Civile Immobilière TROCADERO TERRASSE, dans l'immeuble sus-désigné,

En conséquence, le lot UN de l'état descriptif de division ci-dessus visé dans l'exposé qui précède, est ANNULE, et les biens immobiliers qui le composaient vont être répartis en TROIS lots qui porteront les numéros

- SOIXANTE DIX (70)
- SOIXANTE ET ONZE (71)
- SOIXANTE DOUZE (72) restant la propriété de Monsieur FRIEDERICH, *et a été plus amplement désigné*

Etant ici précisé qu'aux lots ci-dessus créés, ont été attribués les tantièmes de copropriété savoir :

- au lot SOIXANTE DIX (70) les quarante neuf/millièmes des parties communes générales dudit immeuble

ci..... 49/1.000èmes

- au lot SOIXANTE ET ONZE, (71) les trente huit, millièmes des parties communes générales dudit immeuble,

ci..... 38/1.000èmes

- au lot SOIXANTE DOUZE (72) les trente et un/millièmes des parties communes générales dudit immeuble -

ci..... 33/1.000èmes

SOIT 120/1.000èmes

provenant de la totalité du LOT UN (1)

TABLEAU RECAPITULATIF

La modification de l'état descriptif de division est résumée dans un tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1965, modifié par le décret numéro 55-90 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière,

[Handwritten signatures and initials]

Numéros de lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Millièmes	Observations
70	unique	unique	Rdc et s. sol.	Appartement	120/1000°	provenant de la division du lot : 1 - restant appartenir aux consorts BASSANO
71	"	"	r. de ch.	Appartement	49/1000°	provenant de la division du lot : 1 - restant appartenir aux consorts BASSANO
72	"	"	r. de ch.	appartement	59/1000°	provenant de la division du lot : 1 - restant appartenir aux consorts BASSANO
	"	"	s. sol	appartement	33/1000°	provenant de la division du lot : 1 - appartenant à Mr FRIEDERICH

SUR LA REPARTITION DES CHARGES

Monsieur Georges BASSANO ès-qualités, déclare que la nouvelle répartition des lots n'emporte aucune modification de la répartition des charges de copropriété, telle qu'elle est établie au règlement de copropriété établi par Maître VIGIER notaire à PARIS le 8 février 1950, et de deux additifs en date des 15 et 23 février 1950, publiés au 3ème bureau des hypothèques de la Seine, le 16 mars 1950 volume 1711 numéro 23 -

P L A N

Un plan du rez-de-chaussée est seul demeuré annexé, aux présentes,

P O U V O I R S

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à :

Tous clerks de l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes,

A l'effet d'établir et de signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs du présent acte, en vue de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires portant sur la désignation des biens et l'origine de propriété, et avec ceux de l'état-civil, ou avec toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur,

F R A I S

Les frais, émoluments et honoraires des présentes, seront à la charge des seuls consorts BASSANO, qui s'y obligent,

Et ainsi que Monsieur Georges BASSANO ès-qualités les y obligent,

ENGAGEMENT PAR LES CONSORTS BASSANO de TUFFILO

Les consorts BASSANO, s'engagent à supporter seuls, sans recours à l'encontre de la copropriété, les éventuelles actions en responsabilité pouvant résulter de l'aménagement de l'appartement occupé par Monsieur FRIEDERICH.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquées;

La présente élection de domicile n'emporte pas élection de for et n'entraîne aucune modification quant à la compétence des TRIBUNAUX, telle qu'elle est prévue par les articles 42 et suivants du nouveau code de procédure civile.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire associé soussigné, de la manière et dans les délais légaux prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

rédigé sur *quatre* pages DONT ACTE,

Et après lecture faite aux requérants, ceux-ci ont signé le présent acte, avec le Notaire associé soussigné,

FAIT ET PASSE A PARIS

En l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes, *au siège de la Société Générale de Paris 24 boulevard Adolphe Buge*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

Le VINGT JUIN

et le VINGT ET UN JUIN

par Monsieur BIZE.

par les autres signataires et le notaire soussigné

En marge se trouve la mention d'enregistrement :

"ENREGISTRE à PARIS (Ve) VAL DE GRACE

"Le 16 septembre 1988 BORD.335bis n°22

"REDDU : quatre cent trente francs.

LE SOUSSIGNE, Me GERALDY
 Notaire associé, membre de la Société Civile
 Professionnelle "Xavier DEMORTREUX et Yves GERALDY,
 Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial
 à PARIS, y demeurant, 67 Boulevard Saint-Germain,
 certifie la présente copie sur ¹⁵ pages
 exactement collationnée et conforme à la minute
 et à l'expédition destinée à recevoir la mention
 de publicité foncière et approuve cinq blancs
 barrés et quatre mots nuls

Il certifie, en outre, que l'identité
 complète des parties dénommées dans le présent
 document telle qu'elle est indiquée en tête des
 présentes à la suite de leur nom ou dénomination
 lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce
 qui concerne :

Monsieur FASSANO de TUFFEIL, sur le vu de sa
 carte de séjour de ressortissant de la Communauté Economique
 Européenne, délivrée par la Préfecture de Police de PARIS
 en date du 30 avril 1982, sous le n° 75 I 813 165, étant dans
 l'impossibilité de fournir un extrait de son acte de
 naissance,

La Société "TROCADERO TERRASSE", sur le vu de
 ses statuts visés en tête des présentes,


